

Etiquetage et allégations des aliments pour animaux

Il n'existe pas de registre européen présentant une liste des allégations autorisées pour l'alimentation animale.

I- Périmètre des allégations de l'article 13 du règlement (CE) n°767/2009¹

Si des allégations figurent sur le produit, elles doivent être **objectives, vérifiables et compréhensibles**. Ainsi le libellé d'une allégation ne doit pas être vague ni trop large.

Elles ne peuvent pas avoir une visée thérapeutique (traitement ou guérison d'une maladie). Cependant ce point ne s'applique pas :

- Aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes ;
- Aux allégations concernant l'optimisation de l'alimentation et au maintien de l'état physiologique.

En cas de doute sur le statut d'un produit comme médicament vétérinaire ou comme aliment pour animaux, le produit doit être considéré comme médicament vétérinaire. Il revient alors à l'opérateur de saisir l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) qui évalue et, le cas échéant, autorise les demandes nationales et européennes de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.

Une allégation figurant sur un aliment composé ne doit pas reprendre des objectifs nutritionnels particuliers, listés dans la Directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Un opérateur voulant utiliser une allégation inscrite sur la liste des objectifs nutritionnels particuliers pour une autre espèce non listée doit déposer un dossier pour en demander l'autorisation.

Dans le cas où une allégation revendiquant un effet similaire à celui d'un groupe fonctionnel d'additifs est présente sur l'étiquetage d'un aliment composé ne comportant aucun additif autorisé pour ce groupe, l'opérateur devra être en mesure d'apporter la preuve que l'effet revendiqué provient exclusivement des matières premières présentes dans l'aliment, ou de la combinaison de celles-ci. En d'autres termes, l'opérateur doit démontrer que l'aliment remplirait aussi bien la fonction alléguée sans l'additif.

En l'absence d'une telle démonstration, il conviendra de considérer que l'effet revendiqué ne peut provenir que de la présence d'un des additifs incorporés dans l'aliment composé, ou du mélange de ces additifs. Si l'additif contribue à l'effet recherché, cet additif sera utilisé pour une fonction pour laquelle il n'a pas été autorisé, contrevenant aux dispositions du règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

II- Détention d'un dossier de preuves par le professionnel et évaluation des allégations fonctionnelles

Le professionnel doit être en mesure de fournir, **dès la mise sur le marché du produit** une preuve scientifique de l'allégation à l'autorité de contrôle.

[L'avis de l'ANSES relatif aux lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale](#) donne un certain nombre de renseignements sur le contenu du dossier de preuves attendu et sur les modalités d'évaluation de l'allégation.

¹ Du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

III- Codes communautaires d'étiquetage

Les articles 25 et 26 du règlement (CE) n°767/2009 prévoient l'établissement de « codes communautaire de bonnes pratiques en matière d'étiquetage » pour les aliments pour animaux familiers d'une part, et pour les aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires d'autre part. Ces codes visent à harmoniser les pratiques et à améliorer la qualité de l'étiquetage. Ils fournissent un cadre de référence comprenant des précisions pratiques sur la présentation des mentions d'étiquetage réglementaires et des dispositions encadrant les mentions d'étiquetage facultatives, dont les allégations.

Ces codes et leurs mises à jour des versions ultérieures sont rédigés par les représentants des professionnels, établis puis modifiés dans le cadre des comités permanents réunissant les représentants de la Commission européenne et des Etats membres.

L'utilisation des codes par les exploitants du secteur de l'alimentation animale est **facultative** (excepté lorsque l'étiquetage de l'aliment fait référence à un de ces codes).

Ils ont donc une valeur infra-réglementaire (ce qui signifie que la réglementation prévaut sur ces codes). **Un étiquetage respectant un de ces codes pourra donc être considéré comme non conforme par les autorités françaises si celles-ci estiment qu'il ne respecte pas les principes de la réglementation européenne ou nationale en matière d'étiquetage.**

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).